



VILLE DE LOURDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Nature de l'acte : 6.1

N° 2022 06 542

**ARRÊTÉ PORTANT SUR L'ACTIVATION DES BORNES ESCAMOTABLES DURANT LE PÈLERINAGE  
DES ANCIENS COMBATTANTS, SESSION 2022**

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L. 2212-18, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (Livre I - Huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Considérant qu'à l'occasion du pèlerinage des Anciens Combattants, qui aura lieu du 17 au 21 juin 2022, qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique,

Considérant les importants flux importants de véhicules et de piétons attendus à l'occasion du pèlerinage des anciens combattants;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles, afin de faciliter la circulation et le stationnement, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers dans la zone touristique ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : Réglementation de la zone sécurisée par les bornes escamotables**

L'accès à la zone touristique sera réglementée par l'activation des bornes escamotables :

- le 18 juin 2022 de 15 heures 30 à 22 heures 15 ;
- le 20 juin 2022 de 20 heures 00 à 23 heures 15 ;

**VILLE DE LOURDES**

2, RUE DE L'HÔTEL DE VILLE – 65100 LOURDES – FRANCE

Tél. : 33 (0)5 62 94 65 65 / Fax : 33 (0)5 62 46 10 36 – [www.lourdes.fr](http://www.lourdes.fr)

Cette réglementation s'appliquera au niveau des sites équipés de bornes escamotables comme suit :

- sur le Pont Saint Michel, le boulevard Rémi Sempé, la place Monseigneur Laurence, l'avenue Monseigneur Théas, l'avenue Monseigneur Schoepfer, la rue Sainte Marie, la rue Saint-Joseph, l'avenue Bernadette Soubirous, la portion de la rue des Carrières Peyramale comprise entre son intersection avec l'avenue Bernadette Soubirous et celle avec la rue Marie Saint Frai;

- De même, la portion du boulevard de la Grotte comprise entre son intersection avec le pont Saint Michel et la place Jeanne d'Arc sera interdite à la circulation des véhicules de plus de 2mètres de hauteur. Cette interdiction sera matérialisée par la pose d'un portique à l'entrée de la zone de rencontre sise entre la place Jeanne d'Arc et le boulevard de la Grotte

La durée d'activation des bornes escamotables pourra être réduite ou prolongée dans le temps, en fonction de l'affluence à l'intérieur du dispositif de sécurité.

#### ARTICLE 2 : Interdiction de stationnement dans la zone réglementée des bornes escamotables

Le stationnement sera interdit dans les axes de circulation, sis dans la zone sécurisée par les bornes escamotables, mentionnée à l'article 1 :

- le 18 juin 2022 de 12 heures 00 à 22 heures 15 ;

- le 20 juin 2022 de 18 heures 15 à 23 heures 15 ;

#### ARTICLE 3 : Livraisons dans la zone sécurisée par les bornes escamotables

Le 18 et 20 juin 2022, les livraisons devront s'effectuer lorsque les bornes ne sont pas activées :

- les véhicules d'un tonnage inférieurs à 3,5 tonnes, devront effectuer les livraisons 30 minutes avant l'activation des bornes escamotables : ils pourront stationner le temps de la livraison sur les espaces mentionnés à l'article 2.

Un macaron "livraison" devra être apposé sur le tableau de bord du véhicule.

#### ARTICLE 4 : Circulation dans la zone sécurisée durant l'activation des bornes escamotables

Durant les heures et jours d'activation des bornes escamotables, l'entrée dans le périmètre protégé et la circulation seront seulement autorisées aux véhicules des sapeurs pompiers, SAMU, forces de police et ceux nécessaires à garantir la continuité des services publics d'urgence ou autorisés par le responsable du service d'ordre.

Le feu bicolore passera du rouge à l'orange clignotant ou du rouge au vert, en fonction des sites, pour indiquer que le conducteur du véhicule est autorisé à passer.

La borne remontant après le passage du véhicule, un temps d'arrêt doit obligatoirement être marqué par le véhicule suivant. Il est formellement interdit de s'engager derrière le véhicule entrant et/ou de faire une marche arrière.

Il est strictement interdit de circuler durant l'activation des bornes escamotables, sans autorisation de la police Municipale ou Nationale. Le conducteur d'un véhicule circulant dans la zone sécurisée, durant l'activation des bornes escamotable, s'expose à une contravention de deuxième classe, prévue et réprimée par l'article R. 610-5 du code pénal, par les services de la Police nationale et de la Police municipale.

**ARTICLE 5 : Verbalisation**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur, par les services de la police nationale ou municipale.

**ARTICLE 6 :**

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7 :**

Monsieur le Directeur général des services, monsieur le Commandant, chef de la circonscription de police de Lourdes, Madame la responsable de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 13 juin 2022

Le Maire,

Thierry LAVIT



<p>Je soussigné, Thierry LAVIT, Maire de la ville de Lourdes, certifie avoir fait afficher à l'emplacement prévu à cet effet le présent acte du ..... au ..... Fait à Lourdes, le ..... P<sup>r</sup> le Maire, M. Hervé ADELIN Le Directeur Général des Services</p>	<p>Notifié le ..... <input type="checkbox"/> Par courrier recommandé envoyé le ..... <input type="checkbox"/> par remise en main propre Je soussigné(e)..... Signature : ..... Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU Cours Lyautey - 64000 PAU dans un délai de deux mois.</p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

